

SOCIETE DES TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES
DE LA REPUBLIQUE MALGACHE
(S.T.I.M.A.D)

-*-*-*--

PROTOCOLE

Entre

L'Etat Malgache, désigné ci-après "l'Etat" et représenté par Monsieur le Ministre chargé des Postes et Télécommunications Monsieur Eugène LECHAT ;

Et

La Compagnie Française de Câbles sous-marins et de Radio (Compagnie France Câbles & Radio), Société anonyme française dont le siège social est à Paris, 7 rue du 4 Septembre, désignée ci-après "la Compagnie" et représentée par son Président Monsieur René SUEUR ;

Il a été convenu de préciser par le présent protocole les modalités de création et de fonctionnement de la Société des Télécommunications Internationales de la République Malgache (STIMAD) qui sera constituée entre l'Etat Malgache et la Compagnie France Câbles & Radio et qui sera désignée ci-après "La Société".

ARTICLE 1 - SOUVERAINETE DE L'ETAT

La Constitution de la Société ne saurait en aucun cas aliéner la Souveraineté de l'Etat en matière de Télécommunications.

La Société est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La Société est constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée (SARL).

ARTICLE 3 - OBJET DE LA SOCIETE

La Société a pour objet :

 R.S.

.../...

Document conforme à l'original classé au coffre - 3.11.76
SB

- L'étude, l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tout système de télécommunications sous-marines, radioélectriques, terrestres, spatiales ou autres ;
- La mise en place des infrastructures et des équipements nécessaires aux télécommunications internationales de la République Malgache ;
- L'installation, l'entretien et l'exploitation de toutes les télécommunications internationales qui sont autorisées par le Gouvernement pour l'acheminement du trafic international de la République Malgache ;
- La prise de participation à tout système global de télécommunications internationales par satellite, par câble coaxial à répéteurs immergés ou par tout autre moyen ;
- La négociation et la conclusion d'accords avec tous organismes en vue de favoriser le développement des télécommunications internationales de la République Malgache ;
- L'acquisition, l'obtention et l'exploitation de toutes concessions, droits et privilèges, pour l'atterrissage, la pose et l'exploitation de câbles sous-marins, l'implantation de centres radioélectriques, de stations terriennes pour communications spatiales et de tous autres systèmes de télécommunications ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières qui peuvent se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

ARTICLE 4 - CAPITAL

Le capital initial de la Société s'élève à 200 millions FMG constitué par les apports suivants :

L'Etat apporte à la Société :

- en nature 50 millions FMG
- en espèces 10 millions FMG

La Compagnie apporte à la Société :

- en nature 130 millions FMG
- en espèces 10 millions FMG

R.S.

.../...

La participation initiale de l'Etat, qui est de 30 % du capital, sera progressivement augmentée, en fonction du développement des activités de la Société, de façon à être portée à plus de 50 %.

ARTICLE 5 - GESTION DE LA SOCIETE

La gestion de la Société est assurée par :

- Un Comité de gestion dont le rôle essentiel est d'arrêter les programmes annuels, d'approuver les comptes et de définir les attributions des gérants. Le Comité de gestion comprend deux représentants de l'Etat et deux représentants de la Compagnie. Les décisions du Comité de gestion seront prises à l'unanimité.

- Deux gérants qui assurent les tâches courantes d'administration; l'un des gérants est désigné par le Ministre chargé des Postes et Télécommunications, l'autre par la Compagnie.

ARTICLE 6 - CONDITIONS TECHNIQUES GENERALES

La Société devra maintenir en bon état de fonctionnement ses installations ainsi que ses locaux, conformément aux règles de l'art. Toutes les charges de fonctionnement, d'entretien et de renouvellement des installations lui incomberont.

La Société procédera à toutes les modifications et extensions des installations qui seraient rendues nécessaires par les accroissements de trafic à acheminer, les nouvelles liaisons à mettre en service et par l'évolution des techniques utilisées dans les systèmes de télécommunications à grande capacité (câbles coaxiaux sous-marins, systèmes à satellites, etc)

Le programme des travaux qui sera arrêté par le Comité de gestion comprendra notamment la construction d'une station terrienne de radio communications par satellites et le déplacement du centre émetteur.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

L'objet de l'exploitation est d'acheminer dans le moindre délai et avec le maximum de sécurité, le trafic entre

R.S.

.../...

la République Malgache et les pays extérieurs, en matière de téléphonie, télégraphie, télex, services spéciaux (liaisons spécialisées, transmission de données, transmission d'images, etc ...).

La Société devra conduire l'exploitation conformément aux règlements internationaux en vigueur actuellement ou tous les autres actes internationaux par lesquels ces règlements seraient ultérieurement remplacés.

D'une manière générale, les actions de l'Administration des PTT et de la Société feront l'objet d'une coordination permanente, en vue du développement harmonieux des télécommunications intérieures et internationales de l'Etat.

La Société rétribuera l'Administration des PTT pour toute utilisation d'installations qui seraient éventuellement mises à sa disposition par celle-ci.

Les tarifs des communications seront fixés par le Gouvernement Malgache, en conformité avec les règles et arrangements internationaux, après accord du ou des autres gouvernements intéressés.

L'Administration des Postes et Télécommunications versera à la Société le montant des taxes perçues sur le trafic originaire de la République Malgache après y avoir prélevé sa part terminale. Après avoir prélevé sa propre part, la Société se chargera des versements aux autres organismes intéressés dans les communications établies. En sens inverse, la Société versera à l'Administration des Postes et Télécommunications sa part terminale sur les taxes perçues au départ pour le trafic à destination de la République Malgache. Les parts de taxe seront fixées par accord entre le Gouvernement et la Société.

Le règlement des comptes entre l'Administration des PTT et la Société sera effectué trimestriellement.

ARTICLE 8 - MODALITES D'EXPLOITATION DES LIAISONS INTERNATIONALES

Sauf accord particulier, les modalités générales seront les suivantes :

1) - Télégraphe

L'Administration des Postes et Télécommunications collectera et distribuera les télégrammes et les acheminera sur

.../...

R.S.

les liaisons nationales. La Société exploitera les positions télégraphiques terminales internationales.

2) - Téléphone

L'Administration des Postes et Télécommunications exploitera les dispositifs de commutation terminaux (manuels ou automatiques). La Société fournira les circuits, munis de tous les équipements techniques nécessaires, pour la compatibilité de leur exploitation avec le système national.

3) - Télex

L'Administration des Postes et Télécommunications se chargera du réseau national. La Société se chargera des positions terminales pour l'exploitation internationale et des équipements techniques nécessaires pour l'adaptation des diverses conditions d'exploitation internationales rencontrées, avec le système intérieur utilisé par l'Administration des PTT. Ceci concerne notamment tous les adaptateurs qui seraient nécessaires pour toute exploitation interautomatique.

4) - Liaisons spécialisées et services spéciaux

L'Administration des Postes et Télécommunications se chargera des lignes terminales. La Société se chargera des circuits internationaux proprement dits, munis de tous les équipements techniques nécessaires.

ARTICLE 9 - RELATIONS AVEC LES ORGANISMES INTERNATIONAUX

Les relations avec les organismes internationaux s'occupant de télécommunications, établies au niveau des Etats, sont du ressort exclusif du Gouvernement Malgache. Celui-ci désigne les délégations jugées nécessaires. Il peut, notamment, demander à la Société de faire partie des délégations malgaches aux réunions traitant des problèmes de télécommunications internationales.

ARTICLE 10 - PERSONNEL

La Société emploiera du personnel qualifié recruté, autant que possible, en République Malgache.

R.S.

.../...

En ce qui concerne le personnel détaché auprès de la Société, il continuera à être administré dans son cadre d'origine ou suivant son statut d'origine par l'autorité qui a compétence pour l'administrer. Il sera rémunéré par la Société conformément à ses règles statutaires d'origine, sauf accord de l'autorité qui l'administre.

La Société ne pourra utiliser du personnel, originaire d'un autre Etat, qu'après autorisation du Ministre de tutelle.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

Les équipements et fournitures, nécessaires à l'installation et au fonctionnement des liaisons de télécommunications établies par la Société, pourront bénéficier de l'exemption des droits et taxes à l'entrée du territoire.

Fait à Tananarive, le 17 Septembre 1970

Pour l'Etat Malgache,

Lu et approuvé



Pour la Compagnie
France Câbles et Radio,

Lu et approuvé

